

DIRECTION GENERALE DES  
RELATIONS EXTERIEURES

I/13167/64-F  
Bruxelles, le 22 décembre 1964

-----  
I-A-3

NOTE D'INFORMATION

ETAT DES RELATIONS DE LA COMMISSION DE LA CEE  
AVEC LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES  
FIN 1964

I/13167/64-F

Il est apparu utile de mettre à la disposition de MM. les Membres de la Commission et des directions générales, un dossier complet sur l'état des relations de la Commission avec les organisations internationales tel qu'il se présente à la fin de 1964.

Les relations entre la Commission et les Organisations internationales sont fondées sur l'article 229 du Traité de Rome qui dispose : " La Commission est chargée d'assurer toutes liaisons utiles avec les organes des Nations Unies, de leurs institutions spécialisées et de l'Accord Général sur les tarifs douaniers et le commerce.

Elle assure en outre les liaisons opportunes avec toutes organisations internationales. "

Font partie de ce dossier un tableau synoptique qui retrace la situation actuelle des relations établies et un recueil des textes qui régissent ces relations.

RELATIONS AVEC LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

	Organisation des Nations Unies ( ONU )	Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement (UNCTAD)	Commission Economique pour l'Europe (ECE)	Commission Economique pour l'Asie et l'Extrême-Orient (ECAFE)	Commission Economique pour l'Amérique Latine (CEPAL)
1) Mode et date de l'établissement des relations	Echange non formel de lettres avec le Secré- tariat Général de l'ONU en date du 28/11/1958 et du 9/12/1958	Par décision de l'Assemblée Générale de l'ONU, lors de sa XVIIIème session (1963) sur recommandation de l'ECOSOC	Echange non formel de lettres en date du 30/9/1958 et du 7/10/1958	Echange non formel de lettres en date du 24/ 1/1959 et du 27/2/1959	Arrangements pratiques établis lors de la visite du Secrétaire Exécutif de la CEPAL au siège de la CEE, en juillet 1958. Suite à une consultation du Secrétaire Exécutif, les Etats membres de la CEPAL ont marqué leur accord pour l'admission de la CEE aux sessions de la CEPAL au titre d'observateur officiel.
2) Dispositions de l'accord	- Echange de documents et d'informations - Consultation réciproque - Participation aux sessions de l'ECOSOC, et aux autres réunions organisées sous l'égide de l'ECOSOC, au titre d'invité du Secré- taire général de l'ONU. L'invitation est toujours faite à la demande de la Commission.	Participation aux sessions de la Conférence et de ses organes au titre d'obser- vateur officiel	- Echange de documents et d'informations - Consultation réciproque - Participation aux sessions au titre d'invité du Secrétariat Exécutif	- Echange de documents et d'informations - Consultation réciproque - Participation aux sessions au titre d'invité du Secrétariat Exécutif	- Echange de documents et d'in- formations - Consultation réciproque - Participation aux sessions au titre d'observateur officiel
3) Caractère de l'accord (1)	Accord empirique de relations de travail	Accord empirique de relations de travail	Accord empirique de relations de travail	Accord empirique de relations de travail	Accord empirique de relations de travail
4) Autres Directions Générales intéressées aux problèmes de fond	D.G. II, III, IV, V, VI, VII et VIII	D.G. II, III, IV, VI et VIII	D.G. II, III, IV, V, VI et VII		
5) Participation des services de la Commission (2)					
a) Sessions plénières	D.G. I	D.G. I	D.G. I	D.G. I	D.G. I
b) Comités subsidiaires ou techniques	Les autres Directions générales intéressées selon leurs compétences spécifiques	Les autres Directions générales intéressées selon leurs compétences spécifiques	Les autres Directions générales intéressées selon leurs compétences spécifiques	D.G. I	D.G. I

- NOTES :** (1) Tous les accords repris dans ce tableau synoptique ont été conclus dans le cadre de l'art. 229 du Traité de Rome.  
Par accord formel, ou accord stricto sensu, nous entendons tout accord consigné sous forme écrite soit dans un instrument unique (accord avec l'OIT), soit dans plusieurs instruments de même nature (accord fait par échange de lettres).  
Les accords empiriques ou informels sont des accords qui ne sont pas consignés dans l'une de ces deux formes.
- (2) La coordination de l'action communautaire, aux termes de l'article 116 du Traité de Rome, s'effectue préalablement au sein du Conseil avec la participation des représentants de la Commission. Des réunions sont organisées régulièrement sur place, tout au long des sessions des organisations internationales, pour coordonner l'attitude des Etats membres sur les questions d'intérêt communautaire. Les représentants de la Commission, participant aux sessions des organisations internationales participent également aux réunions de coordination organisées sur place.  
(Relations Extérieures des Communautés Européennes - Recueil d'Actes : CEE - Généralités b - 1, 2, 3).

	Commission Economique pour l'Afrique (CEA)	Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR)	Accord général sur les tarifs douaniers et le Commerce (GATT)	Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO)	Organisation Internationale du Travail (OIT)
1) Mode et date de l'établissement des relations	Arrangements pratiques (Procédure en cours en vue de l'établissement de relations formelles entre la CEE et la CEA)	Echange de lettres en date du 27/4/1960 et du 7/6/1960. La CEE a été admise par vote du Comité Exécutif aux sessions du HCR au titre d'observateur officiel	Arrangements pratiques établis depuis 1958	Echange formel de lettres en date du 23/2/1962 et du 7/6/1962	Accord formel conclu le 7/7/1958 (4)
2) Dispositions de l'accord	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Echange de documents et d'informations</li> <li>- Consultations réciproques</li> <li>- Participation aux sessions au titre d'invité du Secrétariat Exécutif</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Echange de documents et d'informations</li> <li>- Consultations réciproques</li> <li>- Participation aux sessions au titre d'observateur officiel</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Echange de documents et d'informations</li> <li>- Consultations réciproques</li> <li>- Participation aux travaux des Parties Contractantes</li> <li>- La CEE participe en tant que telle à de nombreux travaux du GATT, notamment aux négociations tarifaires et commerciales</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Echange de documents et d'informations</li> <li>- Consultations réciproques</li> <li>- Participation aux sessions au titre d'observateur officiel</li> <li>- Création de Comités mixtes de travail</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Echange de documents et d'informations</li> <li>- Consultations réciproques</li> <li>- Participation aux sessions au titre d'observateur officiel</li> <li>- Création de Comités mixtes de travail</li> </ul>
3) Caractère de l'accord (1)	Accord empirique de relations de travail prévu	Accord de relations de travail	Accord empirique de relations de travail	Accord formel de relations de travail	Accord formel de liaison et de collaboration
4) Autres Directions Générales intéressées aux problèmes de fond	D.O. VIII	D.O. V	D.O. II, III, IV, VI et VIII	D.O. VI (3) et VIII	D.O. V (3)
5) Participation des services de la Commission (2)					
a) Sessions plénières	D.O. I et VIII	D.O. I et V	D.O. I, III, VI et VIII	D.O. VI	D.O. V
b) Comités subsidiaires ou techniques	D.O. I et VIII		Les autres Directions générales intéressées selon leurs compétences spécifiques	D.O. VI et VIII	D.O. V

NOTES : (3) Direction générale assurant les liaisons directes, aux termes de la décision de la Commission du 22 juillet 1958.

(4) Des accords supplémentaires ont été conclus avec le Bureau International du Travail dans les domaines de l'information et de la recherche sur la formation professionnelle. Un accord complémentaire a été passé également avec l'Association Internationale de la Sécurité Sociale (AISS) et le BIT. En outre, un Comité permanent de contact entre la Commission de la CEE et le BIT a été créé dans le cadre de l'Accord du 7/7/1958.

	Organisation des Nations Unies pour la Science et la Culture (UNESCO)	Organisation Mondiale de la Santé (OMS)	Conseil de l'Europe (CDE)	Organisation de Coopération et de développement économique (OCDE)	Union de l'Europe Occidentale (UEO)
1) Mode et date de l'établissement des relations	Echange formel de lettres en date du 2.9.64 et du 15.9.64	Arrangements pratiques établis depuis 1959	Echange de lettres en date du 18 août 1959	Protocole additionnel n° 1 à la Convention relative à l'OCDE	Par décision du Conseil des Ministres de la CEE (juillet 1963) la Commission est associée aux travaux du Comité des Ministres de l'UEO pour les questions économiques
2) Dispositions de l'accord	- Echange de documents et d'informations - consultations réciproques - Participation aux sessions au titre d'observateur officiel	- Echange de documents et d'informations - Consultations réciproques - Participation aux sessions du Comité Régional de l'Europe de l'OMS au titre d'invité du Secrétariat	- Communications réciproques de rapports généraux - Consultations réciproques - Participation aux travaux des Comités d'experts du Conseil de l'Europe au titre d'observateur officiel - Accord formel de relations de travail	- Participation aux travaux de l'Organisation au titre d'observateur officiel	
3) Caractère de l'accord (1)	Accord formel de relations de travail	Accord empirique de relations de travail	Accord formel de relations de travail	Accord empirique de relations de travail	
4) Autres Directions Générales intéressées aux problèmes de fond	DO V et VIII	DO V	DO II, III, IV, V, VI, VII et VIII	DO II, III, IV, V, VI, VII et VIII	DO II, III, IV, V, VI, VII et VIII
5) Participation des services de la Commission (2)					
a) sessions plénières	DO I	DO V	DO I	DO V	
b) comités subsidiaires ou techniques	DO V et VIII	DO V	autres DG intéressées selon leurs compétences spécifiques	autres DG intéressées selon leurs compétences spécifiques	participation d'un observateur de la DG I aux réunions de l'Assemblée

	Conférence de Parlementaires de l'OTAN	Conseil de Coopération douanière (CCD)	Union africaine et malgache de coopération économique (UAMCE) (anciennement : OAMCE)	Office Central des Transports Internationaux par Chemins de Fer (OCTI)	Conférence Européenne des Ministres des Transports (CENT)
1) Mode et date de l'établissement des relations	Arrangements pratiques établis depuis 1958	Par décision du Conseil de coopération douanière le Secrétariat Général invite la Commission de la CEE à s'associer à ses travaux	Echange non formel de lettres du 24 nov. 1961 et du 24 janv. 1962	Echange <del>de</del> de lettres en date du 22.1.59 et du 2.3.59	Echange formel de lettres en date du 8.11.62 et du 21.11.62
2) Dispositions de l'accord	Participation aux sessions de la Conférence sur invitation au titre d'observateur officiel	- Echange de documents et d'informations - Consultations réciproques - Participation aux sessions au titre d'observateur officiel	- Echange de documents et d'informations - Consultations réciproques	- Echange de documents et d'informations - Consultations réciproques - Participation aux travaux des sessions au titre d'observateur officiel	- Echange de documents et d'informations - Consultations réciproques - Participation aux travaux des sessions au titre d'observateur officiel
3) Caractère de l'accord (1)		Accord empirique de relations de travail	Accord empirique de relations de travail	Accord <del>de</del> de relations de travail	Accord formel de relations de travail
4) Autres Directions Générales intéressées aux problèmes de fond		DG III	DG VIII	DG VII (3)	DG VII
5) Participation des services de la Commission (2)					
a) sessions plénières	DG I	DG II	DG VIII	DG VII	DG VII
b) Comités subsidiaires ou techniques			DG VIII	DG VII	DG VII

	Commission Centrale pour la Navigation du Rhin (CCNR)	Comité Intergouvernemental pour les Migrations Européennes (CIME)	Institut International pour l'Unification du Droit privé (UNIDROIT)		
1) Mode et Date de l'établissement des relations	Echange formel de lettres en date du 6.6.61	Echange formel de lettres en date du 3.7.61 et du 12.7.61	Echange <del>formel</del> de lettres du 29 avril 1960 et du 17 juin 1960		
2) Dispositions de l'accord	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Echange de documents et d'informations</li> <li>- Consultations réciproques</li> <li>- Participation aux travaux des sessions au titre d'observateur officiel</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Echange de documents et d'informations</li> <li>- Consultations réciproques</li> <li>- Participation aux travaux des sessions au titre d'observateur officiel</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Echange de documents et d'informations</li> <li>- Consultations à la demande de la Commission de la CEE</li> <li>- Etudes et recherches au siège de l'Institut à la demande de la Commission de la CEE</li> </ul>		
3) Caractère de l'accord (1)	Accord formel de relations de travail	Accord formel de relations de travail	Accord <del>formel</del> de relations de travail		
4) Autres Directions Générales intéressées aux problèmes de fond	DG VII (3)	DG V (3)	Service Juridique et DG IV		
5) Participation des services de la Commission (2)					
a) sessions plénières	DG VII	DG V	DG IV et Service Juridique		
b) Comités subsidiaires ou techniques	DG VII	DG V			

	BLE (Conseil International du blé)	CACAO (Groupe International d'études)	CAFE (Conseil International du Café)	HUILE D'OLIVE (Conseil International de l'huile d'olive)	SUCRE (Conseil International du sucre)
1) Mode et Date de l'établissement des relations	Par décision du Conseil de l'Accord en date des 19-20 octobre 1959	Par décision de la Conférence de négociation d'un accord sur le cacao (25 sept. - 24 oct. 1963)	Par décision du Conseil de l'Accord à sa première session (29 juil. et 24 août 1963)	Par décision du Conseil de l'Accord en date du 25.10.61	Par décision du Conseil de l'Accord en date du 16.6.64
2) Dispositions de l'accord	- Participation aux travaux des sessions au titre d'observateur officiel	- Participation aux travaux des sessions au titre d'observateur officiel	- Participation aux travaux des sessions au titre d'observateur officiel	- Participation aux travaux des sessions au titre d'observateur officiel	- Participation aux travaux des sessions au titre d'observateur officiel
3) Caractère de l'accord (1)	Accord empirique de relations de travail	Accord empirique de relations de travail	Accord empirique de relations de travail	Accord empirique de relations de travail	Accord empirique de relations de travail
4) Autres Directions Générales intéressées aux problèmes de fond	DG VI (3)	DG VIII (3)	DG VIII (3)	DG VI (3)	DG VI (3)
5) Participation des services de la Commission (2)					
a) sessions plénières	DG VI	DG VIII	DG VIII	DG VI	DG VI
b) Comités subsidiaires ou techniques	DG VI	DG VIII	DG VIII	DG VI	DG VI

	CAOUTCHOUC (Groupe International d'Etudes)	LAINES (Groupe International d'Etudes)	PLOMB & ZINC (Groupe International d'Etudes)	COTON (Comité Consultatif International)
1) Mode et date de l'établissement des relations	Par décision du Comité Directif du Groupe International en date du 5-7 mars 1962	Par décision du Groupe International d'Etudes au cours de sa 7ème session (10-14 déc. 1962)	Par décision du Groupe d'Etudes à son Assemblée Plénière en date du 18.10.61	Par décision du Comité Consultatif International du Coton en date du 20 février 1964
2) Dispositions de l'accord	Participation aux travaux des sessions du Comité Directif au titre d'observateur officiel	Participation aux travaux des sessions du Comité Directif au titre d'observateur officiel	Participation aux travaux des sessions au titre d'observateur officiel	Participation aux travaux des sessions au titre d'observateur officiel
3) Caractère de l'accord (1)	Accord empirique de relations de travail	Accord empirique de relations de travail	Accord empirique de relations de travail	Accord empirique de relations de travail
4) Autres Directions Générales intéressées aux problèmes de fond	DG VIII (3)	DG III (3)	DG III (3)	DG III (3)
5) Participation des services de la Commission (2)				
a) sessions plénières	DG I et VIII	DG I et III	DG I et III	DG I et III
b) Comités subsidiaires ou techniques	DG I et VIII	DG I et III	DG I et III	DG I et III

TABLES DES MATIERES

Organisation des Nations Unies (ONU)	Annexe 1
Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement (UNCTAD)	" 2
Commission Economique pour l'Europe (ECE)	" 3
Commission Economique pour l'Asie et l'Extrême-Orient (ECAFE)	" 4
Commission Economique pour l'Amérique latine (CEPAL)	" 5
Commission Economique pour l'Afrique	" 6
Office du Haut Commissaire pour les Réfugiés (HCR)	" 7
Accord Général sur les Tarifs douaniers et le Commerce (GATT)	" 8
Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO)	" 9
Organisation Internationale du Travail (OIT)	" 10
Organisation des Nations Unies pour l'Education la Science et la Culture (UNESCO)	" 11
Organisation Mondiale de la Santé (OMS)	" 12
Conseil de l'Europe (CDE)	" 13
Organisation de Coopération et de Développement Economique (OCDE)	" 14
Union de l'Europe Occidentale (UEO)	" 15
Conférence de parlementaires de l'OTAN	" 16
Conseil de Coopération Douanière (CCD)	" 17
Union Africaine et Malgache de Coopération Economique (UAMCE)	" 18
Office Central des Transports Internationaux par Chemins de fer (OCTI)	" 19
Conférence Européenne des Ministres des Transports (CEMT)	" 20
Commission Centrale pour la Navigation du Rhin (CCNR)	" 21
Comité Intergouvernemental pour les Migrations Européennes (CIME)	" 22
Institut International pour l'Unification du Droit privé (UNIDROIT)	" 23

-.-.-.-.-.-

ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
( O N U )

---

Arrangement entre le Secrétariat Général de l'ONU et la Commission de la C.E.E.

Des arrangements supplémentaires ont été établis comportant la participation de la Commission aux réunions de la BIRD, du Fond Spécial et du BAT.

28 novembre 1958

Cher Monsieur Rey;

Je vous remercie mille fois de votre lettre du 5 novembre. .

Sans attendre que le problème des relations officielles reçoive une solution, il est possible d'envisager dès maintenant toute une série de mesures pratiques mutuellement avantageuses.

L'échange de documentation ne devrait soulever aucune difficulté. Sur ce point, vous recevrez sous pli séparé une communication indiquant les arrangements que nous envisageons pour un échange régulier. Je vous serais reconnaissant de me faire savoir si la procédure suggérée vous convient. Je fais également effectuer, à votre intention, une sélection de documents déjà publiés, susceptibles d'intéresser la Communauté.

Il y a un intérêt évident à ce que des consultations entre les membres du Secrétariat des Nations Unies et le personnel de la Communauté Européenne soient organisées fréquemment; cet aspect ne soulève aucune problème de droit et peut être traité de manière tout à fait empirique.

12

Certaines dispositions peuvent également être prises dès maintenant pour assurer dans certaines conditions la participation des représentants de la Communauté à certaines réunions des Nations Unies. Il existe toute une série de précédents dans ce sens pour d'autres organisations intergouvernementales, notamment dans le cadre des commissions économiques régionales existantes. Des arrangements de cette nature sont déjà en vigueur en ce qui concerne la Commission économique européenne. Des procédures similaires, sinon complètement analogues, pourraient être envisagées pour la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient et pour la Commission économique pour l'Amérique Latine. Il conviendrait que vous nous fassiez connaître l'intérêt que vous portez à telle ou telle de nos réunions, dont la liste pourrait vous être communiquée périodiquement. Il appartiendrait alors au Secrétaire exécutif de la Commission intéressée de vous adresser une invitation. La pratique actuelle repose sur un certain pouvoir discrétionnaire reconnu en la matière au Secrétaire exécutif. Les modalités de votre participation comporteraient en tout état de cause des facilités d'accès aux réunions publiques et aux documents de distribution générale. Des sièges pourraient être réservés à vos représentants dans une zone distincte de celle du public aussi bien que de celle des délégations; la présence de vos représentants pourrait être signalée dans les documents. Le point de savoir si une pancarte pourrait être placée au siège de votre représentant est peut être un peu plus délicat et devrait être réglé selon les circonstances. L'autorisation de prendre la parole au cours des débats devrait évidemment être accordée par la Commission elle-même ou l'organe subsidiaire intéressé.

.....  
.....

Le problème de la participation de la Communauté aux réunions du Conseil économique et social, du Conseil de Tutelle, du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, des principales commissions de l'Assemblée générale ou des conférences convoquées sous l'égide des Nations Unies est moins aisé à résoudre, même sur le plan pratique, faute de précédents. L'initiative ne pourrait être laissée à la discrétion des fonctionnaires responsables du Secrétariat et, dans l'état actuel des choses, devrait résulter d'une décision explicite de l'organe intéressé.

.....  
.....

Je vous prie de croire à l'expression de mes sentiments les meilleurs et très dévoués.

Philippe de Seynes  
Sous-Secrétaire aux  
Affaires économiques et sociales  
/..

I/13167/64-F  
Annexe 1

Bruxelles, le 9 décembre 1958

Cher Monsieur,

J'ai pris bonne note de votre lettre du 28 novembre 1958, que j'ai reçue avec le plus grand plaisir et dont je vous remercie infiniment.

.....

Je suis bien de votre avis que, pour le moment, il n'est pas urgent d'envisager des négociations en vue d'établir des relations formelles entre nos deux Organisations, mais il est possible d'envisager dès maintenant des mesures de collaboration pratiques mutuellement avantageuses.

Ces mesures pratiques telles que vous les énumérez, relatives à l'échange de documentation, aux consultations fréquentes et régulières entre les membres du Secrétariat des Nations Unies et le personnel de la Communauté Economique Européenne, aux modalités pour la participation des représentants de la Communauté à certaines réunions des Nations Unies, notamment dans le cadre des Commissions économiques régionales du Conseil économique et social, etc... représentent des arrangements appropriés sur lesquels il sera possible d'établir un accord préalable de liaison.

.....

Je vous prie de bien vouloir agréer, Cher Monsieur, l'expression de ma parfaite considération.

Jean REY

I/13167/64-F  
Annexe 2

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LE COMMERCE ET LE DEVELOPPEMENT  
( U N C T A D )

---

Par décision de l'Assemblée Générale de l'ONU lors de sa XVIIIème session (1963) sur recommandation de l'ECOSOC, la Communauté Economique Européenne a été invitée à participer aux sessions de la Conférence et de ses organes au titre d'observateur officiel.

I/13167/64-F

I/13167/64-F  
Annexe 3

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE  
( E C E )

---

Arrangement entre le Secrétariat Exécutif de l'ECE et la Commission de la C.E.E.

30 septembre 1958

Monsieur le Président,

Je tiens à vous remercier de votre lettre du 16 septembre, par laquelle vous me faites connaître le désir de la Commission de la Communauté Economique Européenne d'instituer des relations avec le Secrétariat de la Commission Economique pour l'Europe. Je puis vous assurer que ce désir est partagé. Je suis persuadé comme vous, que grâce à cette collaboration, nous pourrions obtenir des résultats qui nous seront mutuellement avantageux.

A mon avis, la meilleure façon d'organiser cette coopération consisterait à adopter la même procédure que celle que nous avons suivie avec la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et avec - depuis bien des années - le Secrétariat de l'OECE. Selon cette procédure, aucun accord formel de coopération ne serait nécessaire entre nos deux organisations ni entre votre Commission et le Secrétariat de la CEE; au lieu de cela, une collaboration pratique pourrait être instituée entre nos Secrétariats dans les domaines ci-après :

- a) échange de documentation;
- b) représentation, sous une forme appropriée, aux réunions des organes techniques;
- c) fréquents examens en commun des plans et programmes de travaux envisagés;
- d) consultation sur des questions particulières d'intérêt commun.

Si cette méthode vous agréée, je donnerai des instructions pour que nos lettres mensuelles communiquant les listes des prochaines réunions et pour que les documents établis par la CEE vous soient

./..

adressés en autant d'exemplaires que vous le désirez, dans les langues française et anglaise. Je vous envoie sous ce pli notre dernière liste des réunions prévues. Vous voudrez bien considérer que l'envoi de nos listes des réunions constitue une invitation à vous faire représenter à toutes celles de nos réunions qui pourraient vous intéresser. Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire savoir en combien d'exemplaires vous désireriez recevoir nos documents dans les langues française et anglaise respectivement.

.....  
.....

Je vous remercie une fois encore de la proposition que vous nous faites et je tiens à vous donner l'assurance que, comme vous, je suis intimement persuadé de la valeur de la collaboration qui pourra être instituée dans les domaines d'intérêt commun.

Veillez croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma haute considération.

Sakari Tuomioja  
Secrétaire Exécutif de la  
Commission Economique pour l'Europe

o o o o

Bruxelles, le 7 octobre 1958

Monsieur le Secrétaire Exécutif,

Je vous remercie de votre lettre du 30 septembre, dans laquelle vous proposez la formule et les modalités de la collaboration pratique entre la Commission Economique pour l'Europe des Nations Unies et la Commission Economique Européenne.

La procédure de coopération que vous proposez et dont l'efficacité pratique s'est déjà largement révélée dans les relations entre votre organisation et la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, ainsi que le Secrétariat de l'OECE, a rencontré l'entière approbation de notre Commission qui apprécie hautement les avantages mutuels qu'elle représente pour nos deux organisations. En conséquence, notre Commission prend dès à présent les dispositions nécessaires pour l'initiation et le développement des divers aspects de cette collaboration, selon les termes de votre proposition :

- a) échange de documentation;
- b) représentation, sous une forme appropriée, aux réunions des organes techniques;
- c) fréquents examens en commun des plans et programmes de travaux envisagés;
- d) consultation sur des questions particulières d'intérêt commun.

Je vous informerai dès que possible des décisions prises par notre Commission à cet effet.

Notre attention se porte, dans l'immédiat, sur la liste des réunions que vous avez bien voulu nous communiquer avec l'invitation à nous faire représenter à toutes celles susceptibles de nous intéresser particulièrement. Cette représentation fait l'objet d'un examen de la part de nos services directement concernés.

.....  
.....

Veuillez croire, Monsieur le Secrétaire Exécutif, à l'expression de ma haute considération.

J. REY  
Président du Groupe  
aux Relations Extérieures

I/13167/64-F  
Annexe 4

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'ASIE ET L'EXTREME-ORIENT  
( E C A F E )

---

Arrangement entre le Secrétariat Exécutif de l'ECE et la Commission de la C.E.E.

Bruxelles, le 24 janvier 1959

Monsieur le Secrétaire Exécutif,

En ma qualité de Président du Groupe chargé des Relations extérieures de la Commission de la Communauté Economique Européenne, je suis heureux d'être auprès de vous l'interprète de l'intérêt que notre Commission porte aux activités de la Commission Economique pour l'Asie et l'Extrême-Orient, des vœux qu'elle formule pour son plein succès dans l'oeuvre entreprise et son désir d'établir entre nos deux Organisations des relations de liaison et de collaboration.

La Communauté Economique Européenne a pour mission, par l'établissement d'un Marché Commun et par le rapprochement progressif des politiques économiques des Etats membres, de promouvoir un développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté, une expansion continue et équilibrée, une stabilité accrue, un relèvement accéléré du niveau de vie et des relations plus étroites entre les Etats qu'elle réunit. Pleinement conscients de la portée de cette action et de ses répercussions internationales, les Etats membres se sont déclarés désireux de contribuer à la suppression progressive des restrictions aux échanges internationaux, de confirmer la solidarité qui lie les pays de la Communauté au reste du monde et d'affermir les sauvegardes de la paix et de la liberté, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies.

C'est pour répondre à ces désirs et travailler à leur réalisation que notre Commission, conformément aux termes de l'article 229 du Traité, apprécierait hautement de voir s'établir entre nos deux Organisations des contacts inspirés par leurs grands intérêts communs.

L'existence de la Communauté Economique Européenne est devenue maintenant un élément de fait dans la vie internationale. L'étude

des incidences de la création du Marché Commun Européen sur les échanges internationaux est inscrite à l'ordre du jour de la plupart des grandes organisations et nous savons que votre Commission s'y intéresse également. Ceci crée déjà, il me semble, un terrain sur lequel il serait extrêmement utile et mutuellement avantageux d'engager le dialogue entre nos deux Commissions. En effet, à de multiples occasions, les porte-paroles de notre Communauté ont proclamé sa vocation de coopération internationale et son désir de participer à la discussion publique de ses objectifs et de leur incidence à l'échelle mondiale, afin de pouvoir harmoniser son action, dans toute la mesure du possible, avec les intérêts légitimes des autres nations et des autres continents.

Les Commissions économiques régionales des Nations Unies constituent pour la Communauté Européenne un précieux instrument du dialogue et de la compréhension mutuelle qu'elle recherche. C'est pourquoi nous aimerions voir s'instituer entre l'ECAFE et notre Commission une formule de relation conforme à nos intérêts mutuels.

Je vous serais très reconnaissant de bien vouloir me faire connaître votre avis à ce sujet ainsi que, dans l'affirmative, toute suggestion de votre part que vous jugeriez utile pour permettre aux relations entre nos deux Organisations de se développer conformément aux caractères particuliers à votre Commission et à ses pays membres.

C'est dans le même esprit que notre Commission a déjà établi ses relations avec la Commission Economique pour l'Europe, selon une formule de collaboration pratique qui se révèle des plus fructueuses. Cette collaboration porte sur les points suivants :

- a) échange de documentation;
- b) représentation, sous une forme appropriée, aux réunions des organes techniques;
- c) fréquents examens en commun des plans et programmes des travaux envisagés;
- d) consultation sur des questions particulières d'intérêt commun.

D'autre part, vous êtes certainement déjà informé, par les soins de l'ECOSOC, de l'existence d'un accord de liaison entre l'Organisation Internationale du Travail et la Communauté Européenne.

.....  
.....

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire Exécutif, l'assurance de ma parfaite considération.

Jean Rey  
Président du Groupe  
aux Relations Extérieures

I/13167/64-F  
Annexe 4

27 February 1959

Sir,

Thank you for your letter of 24 January 1959 (I-A-3-III/59).

As far as the secretariat of the Economic Commission for Asia and the Far East is concerned, I should like to assure you that we fully reciprocate the desire expressed by you for the establishment of relations beneficial to our two secretariats. I shall be glad to arrange for sending our documentation that may be of interest to you. My staff and I will be glad to engage in consultations on questions of mutual interest with the staff of the Commission of the European Economic Community whenever the opportunity arises.

Regarding participation at meetings of subsidiary bodies, it would be up to the subsidiary body concerned to determine, subject to any guidance which the Commission may have given, whether it would wish to extend an invitation.

.....  
.....

Accept, Sir, the assurances of my highest consideration.

C.V. Narasimhan  
Executive Secretary

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'AMERIQUE LATINE  
( C E P A L )

---

Arrangement entre le Secrétariat Exécutif de la CEPAL et la Commission de la CEE.

° ° °

Lors des entretiens qui ont eu lieu au siège de la Commission de la CEE en juillet 1958, M. PREBISCH, Directeur Principal de la CEPAL, et M. le Ministre REY, Président du Groupe aux Relations Extérieures, ont convenu les dispositions suivantes portant sur :

1. L'échange régulier d'informations et des documents. Il a été convenu notamment que la Commission de la CEE fasse parvenir au Secrétariat de la CEPAL son rapport annuel;
2. La consultation réciproque en attendant que les modalités pratiques de cette collaboration soient institutionnalisées d'une manière à définir ultérieurement lorsque le problème d'ensemble des relations avec l'Organisation des Nations Unies aura fait l'objet d'une mise au point avec le Secrétaire Général de l'ONU;
3. La participation de la Commission de la CEE sous une forme à définir aux sessions de la CEPAL;
4. La possibilité de poursuivre l'étude en commun des problèmes intéressant plus spécialement les Etats de l'Amérique Latine sans cependant faire double emploi avec les groupes de travail constitués dans le cadre du GATT.

Suite à une consultation du Secrétaire Exécutif, les Etats Membres de la CEPAL ont marqué leur accord pour l'admission de la CEE aux sessions de la CEPAL au titre d'observateur officiel.

I/13167/64-F  
Annexe 6

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'AFRIQUE  
( C E A )

---

Au terme des arrangements pratiques adoptés depuis la 2ème session de la CEA, la Commission de la CEE participe aux travaux de la Commission Economique pour l'Afrique au titre d'invité du Secrétariat Exécutif.

Des procédures sont en cours en vue de l'établissement de relations formelles entre la CEE et la CEA.

I/13167/64-F  
Annexe 7

OFFICE DU HAUT COMMISSAIRE POUR LES REFUGIES  
( H C R )

---

Arrangement entre la Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés et la Commission de la CEE.

Le 27 avril 1960.

Monsieur le Président,

Ainsi que vous le savez, certaines questions relevant de la compétence de la Communauté économique européenne intéressent également l'activité du Haut Commissariat pour les réfugiés. . . . .  
. . . . . J'ai été heureux d'apprendre que la Commission de la Communauté économique européenne serait disposée à instituer des relations avec le Haut Commissariat en vue d'une collaboration dans les domaines qui intéressent les deux organisations.

Les modalités d'un arrangement éventuel . . . . . ont été mises au point entretemps après consultations des services compétents du Secrétariat des Nations Unies dont le Haut Commissariat fait partie intégrante. Je pense qu'un arrangement pratique entre la Commission et le Haut Commissariat pourrait comporter un échange régulier de documentation entre les deux organisations, ainsi que des échanges de points de vue et des consultations réciproques sur des sujets d'intérêt commun. J'aimerais également suggérer l'invitation éventuelle d'observateurs aux réunions publiques des deux institutions.

Si cette procédure vous agréée, je vous ferai adresser régulièrement nos documents, communiqués de presse et autres publications. Par ailleurs, des dispositions pourraient être prises pour permettre à la Commission de se faire représenter par un observateur aux réunions du Comité exécutif du programme du Haut Commissaire.

Je suis certain que les mesures évoquées ci-dessus, seraient de nature à établir de fructueux rapports de travail entre la Commission et le Haut Commissariat et je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération.

James M. Read  
Haut Commissaire adjoint

- - - - -

Bruxelles, le 7 juin 1960

Monsieur le Haut Commissaire adjoint,

J'ai bien reçu la lettre par laquelle vous faites savoir l'intérêt que votre Organisation aurait à instituer des relations avec la Commission de la Communauté Economique Européenne.

.....  
.....  
....., la Commission de la C.E.E. est pour sa part toute disposée à assurer de bonnes relations avec l'Office du Haut Commissaire pour les Réfugiés.

Les modalités d'un tel arrangement, comme vous les suggérez -et telles qu'elles ont été acceptées par les services compétents du Secrétariat des Nations Unies- pourraient comporter un échange régulier de documentation entre nos deux Organisations, ainsi que des échanges de points de vue et des consultations réciproques sur des sujets d'intérêt commun.

Il nous serait évidemment agréable de pouvoir assister à titre d'observateur aux réunions du Comité Exécutif du Programme du Haut Commissaire. Toutefois, je me permets de vous rendre attentif au fait qu'il n'y a pas de séances publiques de la Commission de la Communauté Economique Européenne auxquelles des observateurs de l'Office du Haut Commissaire puissent assister au même titre. Cependant, des consultations au niveau des groupes de travail au sein des Services de la Commission pourront avoir lieu régulièrement.

En me félicitant de l'établissement de ces relations avec votre Organisation, je vous prie de croire, Monsieur le Haut Commissaire adjoint, à l'expression de ma parfaite considération.

Jean Rey  
Président du Groupe  
aux Relations Extérieures

En outre, la Communauté Economique Européenne a été admise par vote du Comité Exécutif aux sessions du HCR au titre d'observateur officiel.

I/13167/64-F  
Annexe 8

ACCORD GENERAL SUR LES TARIIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE  
( G A T T )

---

Arrangements pratiques établis depuis 1958.

I/13167/64-F

I/13167/64-F  
Annexe 9

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE  
( F A O )

---

Accord entre la FAO et la Commission de la CEE.

Bruxelles, le 25 octobre 1962

Monsieur le Directeur Général,

Au cours des conversations qui ont eu lieu récemment entre les Représentants de nos deux Institutions, il a été reconnu opportun de régler, par un échange de lettres, les relations de travail déjà existantes entre la Commission de la CEE et la FAO, et d'établir ainsi une base satisfaisante pour le développement de leur collaboration.

Un tel échange de lettres ne préjugerait pas la conclusion ultérieure éventuelle d'un accord de relations formelles entre la Communauté Economique Européenne et l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture.

Convaincu de l'intérêt qu'il y a de rendre plus étroite la liaison et la collaboration entre la Commission de la CEE et la FAO, je vous propose les arrangements pratiques suivants :

1. l'échange régulier d'informations et de documents;
2. la consultation sur les questions d'intérêt commun dans le domaine de l'alimentation et de l'agriculture (y compris les pêches et la sylviculture);
3. la participation, dans la mesure du possible et sur invitation, d'observateurs aux réunions traitant des questions d'intérêt commun, ou de toutes autres questions pour lesquelles une collaboration entre les deux institutions apparaîtrait souhaitable;
4. la possibilité de constituer éventuellement des Comités mixtes chargés d'examiner certaines questions d'intérêt commun.

I/13167/64-F

./..

Afin de faciliter la mise en oeuvre de ces dispositions, la Commission de la CEE chargera sa Direction Générale de l'Agriculture d'entretenir les liaisons directes nécessaires avec les services compétents désignés par la FAO, tant pour étudier les questions générales d'intérêt commun que les problèmes spécifiques, dans tous leurs aspects économiques, sociaux et techniques. Les invitations aux réunions de la FAO, prévues à l'alinéa 3 - 3° du présent échange de lettres, pourront être adressées directement, comme d'habitude, au Président du Groupe de l'Agriculture.

De même, il appartiendra à la FAO de déterminer l'organe auquel les invitations aux réunions des services de la Commission de la CEE, prévues à l'alinéa 3 - 3° du présent échange de lettres, pourront être adressées.

L'ensemble de ces dispositions nous permettra, je l'espère, de développer harmonieusement la collaboration déjà existante dans les secteurs respectifs d'activité où les finalités économiques et sociales de nos deux Institutions semblent se rencontrer, voire même s'intégrer.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma plus haute considération.

W. HALLSTEIN

- - - - -

Le 11 décembre 1962

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 25 octobre 1962 et de la lettre annexe concernant le règlement des relations de travail entre la FAO et la Commission de la Communauté Economique Européenne.

J'ai maintenant le plaisir de confirmer l'accord complet de la FAO au texte que vous m'avez soumis, énonçant les modalités de collaboration entre nos deux Organisations.

Afin d'éviter tout malentendu sur la portée exacte de cet échange de lettres, je me permets de reprendre l'énoncé des arrangements pratiques tels que vous les avez vous-même définis :

1. l'échange régulier d'informations et de documents;
2. la consultation sur les questions d'intérêt commun dans le domaine de l'alimentation et de l'agriculture (y compris les pêches et la sylviculture);
3. la participation, dans la mesure du possible et sur invitation, d'observateurs aux réunions traitant des questions d'intérêt commun, ou de toutes autres questions pour lesquelles une collaboration entre les deux institutions apparaîtrait souhaitable;
4. la possibilité de constituer éventuellement des Comités mixtes chargés d'examiner certaines questions d'intérêt commun.

J'ai pris bonne note qu'en vue de faciliter la mise en oeuvre de ces dispositions, la Commission de la CEE chargera sa Direction Générale de l'Agriculture d'entretenir les liaisons directes nécessaires avec les services compétents désignés par la FAO, tant pour étudier les questions générales d'intérêt commun que les problèmes spécifiques, dans tous leurs aspects économiques, sociaux et techniques.

J'ai également noté que les invitations aux réunions de la FAO, prévues à l'alinéa 3 - 3° du présent échange de lettres, pourront être adressées directement, comme d'habitude, au Président du Groupe de l'Agriculture. De même, je vous serais reconnaissant de veiller à ce que toute invitation aux réunions des services de la CEE, prévues à l'alinéa 3 - 3° du présent échange de lettres, me soit adressée personnellement.

L'ensemble de ces dispositions nous permettra en effet, je l'espère, de développer harmonieusement la collaboration déjà existante dans les secteurs respectifs d'activité où les finalités économiques et sociales de nos deux Institutions semblent se rencontrer, voire même s'intégrer. Il est bien entendu que cet échange de lettres ne préjugera pas la conclusion ultérieure éventuelle d'un accord de relations formelles entre la Communauté Economique Européenne et l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture.

Augurant une coopération toujours plus fructueuse entre nos Organisations, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma plus haute considération.

pour B.R. Sen,  
Directeur Général

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL  
( O I T )

---

Accord formel entre l'OIT et la CEE (publié au Journal Officiel n° 27 du 27 avril 1959).

Accord concernant la liaison entre  
l'Organisation Internationale du Travail et la  
Communauté économique européenne

---

Attendu que l'Organisation internationale du Travail a pour mission de promouvoir dans le domaine social et en matière de travail l'adoption des normes fondées sur les principes exposés dans la Constitution de l'O.I.T. et dans la Déclaration de Philadelphie et que, tout en collaborant avec les Nations Unies au maintien de la paix et de la sécurité internationale, elle demeure à l'écart de toute controverse politique entre nations ou groupes de nations, et est à la disposition de toutes les Nations Membres pour coopérer avec elles, soit séparément, soit par l'intermédiaire des organisations régionales dont elles sont membres, dans l'exécution des tâches qui sont celles en vue desquelles l'Organisation internationale du Travail existe;

Attendu qu'aux termes des articles 117 et 229 du Traité instituant la Communauté économique européenne, la Communauté a pour mission de promouvoir l'amélioration des conditions de vie et de travail de la main-d'oeuvre permettant leur égalisation dans le progrès et qu'elle maintient toutes liaisons utiles avec les Nations Unies et les institutions spécialisées;

Désireuses d'établir une base satisfaisante pour le développement de la collaboration entre l'Organisation internationale du Travail et la Communauté économique européenne, en vue de contribuer de leur mieux à l'expansion économique, au développement de l'emploi et à l'élévation du niveau de vie;

Reconnaissant qu'une telle collaboration doit se développer à la lumière des faits et de l'action pratique;

L'Organisation internationale du Travail et la Commission de la Communauté économique européenne :

Ont convenu de mettre en vigueur le présent accord, portant sur la consultation mutuelle et la coopération entre l'Organisation internationale du Travail et la Communauté économique européenne.

#### Consultations mutuelles

1. L'Organisation internationale du Travail et la Communauté économique européenne entreprendront régulièrement des consultations sur des questions d'intérêt commun, en vue d'atteindre leurs objectifs dans le domaine social et en matière de travail et d'éliminer tous les travaux faisant inutilement double emploi.
2. La Commission de la Communauté économique européenne sera tenue informée par le Directeur général du Bureau international du Travail du développement des travaux et des programmes de l'Organisation internationale du Travail susceptibles d'intéresser la Communauté. L'Organisation internationale du Travail examinera toutes observations concernant ses travaux et programmes qui lui seraient communiquées par la Communauté économique européenne en vue de l'établissement d'une coordination effective entre les deux organisations.
3. Le Directeur général du Bureau international du Travail sera tenu informé par la Commission de la Communauté économique européenne du développement des travaux et des programmes de la Communauté susceptibles d'intéresser l'Organisation internationale du Travail. La Commission de la Communauté économique européenne examinera toutes observations concernant ses travaux et programmes qui lui seraient communiquées par l'Organisation internationale du Travail en vue de l'établissement d'une coordination effective entre les deux organisations.
4. Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail pourra inviter un représentant de la Communauté économique européenne à des échanges de vues avec lui ou avec tout autre organe approprié de l'Organisation internationale du Travail.
5. La Commission de la Communauté économique européenne pourra inviter un représentant de l'O.I.T. à des échanges de vues avec elle ou avec tout autre organe approprié de la Communauté économique européenne dépendant d'elle.

#### Echange d'informations

6. Le Directeur général du Bureau international du Travail et la Commission de la Communauté économique européenne combineront leurs efforts en vue d'obtenir la meilleure utilisation possible de leurs informations d'ordre législatif et statistique et d'assurer

l'usage le plus efficace de leurs ressources en matière de collection, analyse, publication et diffusion de telles informations, sous réserve des arrangements éventuellement nécessaires à la sauvegarde du caractère confidentiel de certaines de ces informations, réduisant ainsi la tâche des gouvernements ou des organisations qui fournissent ces informations.

7. Sous réserve des arrangements éventuellement nécessaires à la sauvegarde de leur caractère confidentiel, les documents et les informations portant sur des questions sociales d'intérêt commun seront échangés d'une manière aussi rapide et complète que possible entre l'Organisation internationale du Travail et la Communauté économique européenne.

Assistance technique

8. La Commission de la Communauté économique européenne pourra demander au Directeur général du Bureau international du Travail une assistance technique sur des questions relevant de la compétence de cette dernière, chaque fois qu'elle l'estimera souhaitable pour la poursuite de ses travaux.

9. L'Organisation internationale du Travail s'efforcera, dans toute la mesure du possible, de procurer sur ces matières à la Communauté économique européenne toute l'assistance technique nécessaire suivant une procédure à convenir pour chaque cas d'espèce.

10. Si l'accomplissement par l'Organisation internationale du Travail d'un travail d'assistance technique requis par la Communauté économique européenne entraîne des dépenses d'une certaine importance de la part de l'Organisation internationale du Travail, la Communauté économique européenne remboursera ces dépenses sur une base de règlement à établir d'un commun accord dans chaque cas.

Mise en oeuvre de l'Accord

11. Le Directeur général du Bureau international du Travail et la Commission de la Communauté économique européenne prendront tous les arrangements nécessaires en leur pouvoir en vue d'assurer la mise en oeuvre efficace des dispositions du présent accord.

Dispositions complémentaires

12. Le Directeur général du Bureau international du Travail et le Président de la Commission de la Communauté économique européenne :

- a) prendront tous les arrangements utiles en vue d'assurer une collaboration et une liaison étroites entre les fonctionnaires compétents des deux institutions dans les domaines d'intérêts communs;

- b) passeront en revue, par l'intermédiaire de leurs représentants respectifs, les progrès accomplis dans l'établissement d'une collaboration effective entre les deux organisations,
- c) examineront telles dispositions complémentaires qui pourraient paraître nécessaires à la lumière de l'application du présent accord par les deux organisations, ainsi que les modifications à y apporter selon le déroulement des circonstances et les besoins pratiques des deux organisations.

13. Le présent accord pourra être complété après consultation des organes appropriés de l'Organisation internationale du Travail et de la Communauté économique européenne par des dispositions relatives à la représentation réciproque de l'Organisation internationale du Travail et de la Communauté aux réunions traitant de questions d'intérêt commun ou à toutes autres questions pour lesquelles une collaboration entre les deux organisations serait requise.

Date d'entrée en vigueur

14. Le présent accord entrera en vigueur dès que le Directeur général du Bureau international du Travail et le Président de la Commission de la Communauté économique européenne se seront notifié réciproquement l'approbation de l'accord par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail et par la Commission de la Communauté économique européenne.

EN FOI DE QUOI, le Directeur du Bureau International du Travail dûment autorisé par le Conseil d'administration du Bureau International du Travail et le Président de la Commission de la Communauté économique européenne, dûment autorisé par ladite Commission, signent le présent accord en langue française.

(s) Walter HALLSTEIN  
Président de la  
Commission de la Communauté  
économique européenne

(s) David MORSE  
Directeur général du  
Bureau International du  
Travail

Fait à Genève, en deux exemplaires, le sept juillet mil neuf cent cinquante huit.

Accord portant création d'un Comité Permanent de Contact

Bruxelles, le 5.10.1961

Monsieur le Directeur Général,

Au cours des conversations qui ont eu lieu récemment, les représentants de nos deux Institutions ont estimé qu'il y aurait intérêt à établir entre elles, dans le cadre des dispositions prévues à l'art. 13 de l'Accord du 15 juillet 1958, un système de consultations directes permettant la mise en oeuvre plus efficace des modalités de liaisons et de collaboration prévues par notre Accord.

A cette fin, la Commission de la Communauté Economique Européenne et le Bureau International du Travail conviennent :

1. qu'un Comité permanent de contact sera créé en vue de la coordination des liaisons et de la collaboration entre les deux Institutions;
2. que la Commission de la Communauté Economique Européenne sera représentée dans ce Comité par le Président du Groupe des Relations extérieures et le Président du Groupe des Affaires sociales; le Bureau International du Travail sera représenté par Monsieur Jef Rens, Directeur Général adjoint, et Monsieur C. Wilfred Jenks, Sous-Directeur Général;
3. que les fonctionnaires de la Commission de la Communauté Economique Européenne et du Bureau International du Travail, compétents pour les questions d'intérêt réciproque, seront appelées à participer aux travaux de ce Comité;
4. que le Comité pourra se réunir chaque fois que cela s'avèrera nécessaire à la demande de l'une ou de l'autre des deux parties à l'Accord.

Convaincu que ces dispositions permettront de développer harmonieusement la collaboration existant entre nos deux organisations, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma plus haute considération.

Walter HALLSTEIN

-----

2.11.1961

Monsieur le Président,

Au cours des conversations qui ont eu lieu récemment les représentants de nos deux Institutions ont estimé qu'il y aurait intérêt à établir entre elles, dans le cadre des dispositions prévues à l'art. 13 de l'Accord du 15 juillet 1958, un système de consultations directes permettant la mise en oeuvre plus efficace des modalités de liaisons et de collaboration prévues par notre Accord.

A cette fin, le Bureau International du Travail et la Commission de la Communauté Economique Européenne conviennent :

1. qu'un Comité permanent de contact sera créé en vue de la coordination des liaisons et de la collaboration entre les deux Institutions;
2. que le Bureau International du Travail sera représenté dans ce Comité par M. Jef Rens, Directeur général adjoint, et M. C. Wilfred Jenks, Sous-Directeur général; la Communauté Economique Européenne sera représentée par le Président du Groupe des Relations extérieures et le Président du Groupe des Affaires sociales;
3. que les fonctionnaires du Bureau International du Travail et de la Commission de la Communauté Economique Européenne, compétents pour les questions d'intérêt réciproque, seront appelés à participer aux travaux de ce Comité;
4. que le Comité pourra se réunir chaque fois que cela s'avèrera nécessaire à la demande de l'une ou de l'autre des deux parties à l'Accord.

Convaincu que ces dispositions permettront de développer harmonieusement la collaboration existant entre nos deux organisations, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expresssion de ma plus haute considération.

David-A. Morse,  
Directeur Général

I/13167/64-F  
Annexe 11

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LA SCIENCE ET LA CULTURE  
( U N E S C O )

---

Accord entre UNESCO et la Commission de la CEE.

Bruxelles, 2.IX.64

Monsieur le Directeur général,

Je suis heureux de constater que les conversations qui ont eu lieu récemment entre nos représentants pour déterminer les modalités de la coopération à établir entre nos deux institutions, ont abouti aux conclusions suivantes que je vous propose de consacrer par un échange de lettres.

La Communauté économique européenne qui s'est assigné pour but essentiel l'amélioration constante des conditions de vie et d'emploi des peuples qui la composent et qui a également pour objet d'assurer, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, le développement économique, social et culturel des pays et territoires qui lui sont associés, est appelée à entreprendre dans le domaine de l'éducation, de la science et de la culture certaines tâches qui sont en harmonie avec celles que l'Unesco poursuit sur un plan universel.

En vue de coordonner les efforts des deux organisations dans la poursuite des buts qui leur sont communs, des relations de travail seront établies entre la Commission de la CEE et le Secrétariat de l'Unesco.

Sous réserve des mesures qui pourront être nécessaires pour sauvegarder le caractère confidentiel de certains documents ou informations, la Commission de la CEE et le Secrétariat de l'Unesco procéderont à un échange complet et rapide des documents et informations concernant les questions présentant un intérêt commun pour les deux organisations.

Monsieur René Maheu,  
Directeur général de l'Unesco,  
Place Fontenoy,  
Paris VIIe

./..

Le Directeur général de l'Unesco et le Président de la Commission de la CEE ou leurs représentants dûment autorisés détermineront d'un commun accord à la requête de l'un d'eux les domaines d'activités respectifs considérés comme d'intérêt commun et donnant lieu à des échanges d'informations et de documents.

La Commission de la CEE et le Secrétariat de l'Unesco se consulteront chaque fois que nécessaire sur les questions considérées comme d'intérêt commun.

Sous réserve de l'observation des dispositions réglementaires existantes, le Directeur général de l'Unesco adressera au Président de la Commission de la CEE des invitations à envoyer des observateurs de la Commission aux réunions et conférences de caractère technique organisées par l'Unesco, lorsque des questions d'intérêt commun y seront examinées.

Dans les mêmes conditions, le Président de la Commission de la CEE adressera au Directeur général de l'Unesco des invitations à se faire représenter par des observateurs aux réunions et conférences de caractère technique organisées par la CEE, lorsque des questions d'intérêt commun y seront examinées.

Des groupes de travail mixtes pourront être constitués pour étudier certaines questions techniques présentant un intérêt commun pour le Secrétariat de l'Unesco et pour la Commission de la CEE.

Les arrangements qui précèdent pourront être modifiés avec le consentement des deux parties intéressées. Ils pourront être dénoncés par l'une ou l'autre des deux parties moyennant préavis d'un an donné à l'autre partie.

Si vous êtes disposé à établir et à entretenir avec la Commission de la CEE des relations correspondant aux dispositions ci-dessus, je voudrais vous proposer que la présente lettre et la réponse que vous voudrez bien m'adresser, soient considérées avec celle-ci comme constituant l'accord fixant les relations à établir entre la Commission de la CEE et le Secrétariat de l'Unesco, accord qui entrera en vigueur à partir de la date de votre réponse.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de ma haute considération.

Jean REY  
Membre de la Commission

Paris, le 15 septembre 1964

Monsieur le Président,

Je me réfère à la lettre n° S/I/014606/64 du 2 septembre, qui m'a été adressée par Monsieur Jean Rey, membre de la Commission de la Communauté Economique Européenne et dont le texte suit :

.....  
.....  
.....

Je suis heureux de vous informer que j'ai soumis le texte de cette communication au Conseil exécutif de l'Unesco qui m'a autorisé à accepter les propositions qui y sont contenues.

En conséquence, conformément à la suggestion faite dans le dernier paragraphe de la lettre précitée, cette dernière ainsi que la présente réponse seront considérées comme un accord fixant les relations entre la Commission de la CEE et le Secrétariat de l'Unesco, lequel accord entrera en vigueur à dater de ce jour.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

René Mahou  
Directeur général

I/13167/64-F  
Annexe 12

ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE  
( O M S )

---

Des arrangements pratiques ont été établis depuis 1959 entre le Secrétariat de l'OMS et la Commission de la CEE comportant la participation de la Commission aux sessions du Comité Régional de l'Europe de l'OMS au titre d'invité du Secrétariat.

I/13167/64-F

CONSEIL DE L'EUROPE  
( C D E )

---

Arrangement entre le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe  
et la Commission de la CEE.

Strasbourg, le 18 août 1959

Monsieur le Président,

Dans sa résolution (57)27, adoptée au mois de décembre 1957,  
le Comité des Ministres exprimait le souhait

"qu'entre les Assemblées du Conseil de l'Europe et des Commu-  
nautés à Six et, en général, entre le Conseil de l'Europe,  
d'une part, la Communauté Economique Européenne et la Commu-  
nauté Européenne de l'Energie Atomique, d'autre part, soient  
établies des relations étroites dès que les institutions de  
ces dernières seront mises en place".

Au mois d'avril 1958, le Comité des Ministres, ayant constaté  
la mise en place des institutions des nouvelles Communautés Européen-  
nes, a donné mandat, par sa Résolution (58)11, au Secrétaire général  
d'entrer en contact avec la Communauté Economique Européenne et la  
Communauté Européenne de l'Energie Atomique, en vue d'étudier les  
moyens d'établir des relations étroites entre le Conseil de l'Europe  
et ces Communautés.

En ce qui concerne les relations entre le Comité des Ministres  
et la Commission de la Communauté Economique Européenne, j'ai l'hon-  
neur de porter à votre connaissance que le Comité, ayant été informé  
du résultat de nos entretiens, et sans préjuger la conclusion ulté-  
rieure d'un accord d'ensemble avec la Communauté, a donné son accord  
aux dispositions qui suivent :

1. La Commission communique au Comité des Ministres son rapport général annuel prévu à l'article 156 du Traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté Economique Européenne. Elle participe aux discussions du Comité relatives aux problèmes traités dans son rapport.

Un représentant de la Commission participe aux réunions des Délégués des Ministres consacrées à ces problèmes.

2. Le Comité des Ministres peut adresser à la Commission toutes observations sur le rapport communiqué par celle-ci.

3. Le Comité des Ministres peut inviter la Commission à participer à ses débats sur tout autre problème de caractère général intéressant la Commission.

Un représentant de la Commission peut être invité à assister aux réunions des Délégués des Ministres consacrées à ces problèmes.

4. Les experts de la Commission peuvent être invités, dans les cas appropriés, à participer aux réunions des Comités d'experts gouvernementaux du Conseil de l'Europe traitant des problèmes intéressant la Communauté.

5. Les experts du Secrétariat général du Conseil de l'Europe peuvent, dans les cas appropriés, être invités par la Commission à avoir des échanges de vues avec ses services sur des problèmes intéressant le Conseil de l'Europe.

6. La Commission reçoit communication du rapport statutaire du Comité des Ministres et du rapport du Secrétaire général du Conseil de l'Europe sur la coopération européenne ainsi que le compte rendu officiel des débats de l'Assemblée consultative sur l'intégration économique européenne.

7. Dans le cadre du présent arrangement, la Commission et le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourront prévoir d'autres moyens pratiques de collaboration.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire savoir si les dispositions ci-dessus recountrent l'agrément de votre Commission.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Lodovico BENVENUTI

Bruxelles, le 18 août 1959

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur d'acuser réception de votre lettre d'aujourd'hui au sujet des relations à établir entre la Commission de la Communauté Economique Européenne et le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

Sans préjuger l'accord d'ensemble qui pourra être conclu ultérieurement entre la Communauté et le Conseil de l'Europe en conformité de l'article 230 du Traité instituant la Communauté Economique Européenne, qui prévoit que la Communauté établit avec le Conseil de l'Europe toutes coopérations utiles, je suis heureux de vous faire savoir que j'approuve, au nom de la Commission de la Communauté Economique Européenne, les dispositions contenues dans votre lettre et reproduites ci-après, en vue de régler les modalités pratiques d'une coopération entre la Commission et le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe :

1. La Commission communique au Comité des Ministres son rapport général annuel prévu à l'article 156 du Traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté Economique Européenne. Elle participe aux discussions du Comité relatives aux problèmes traités dans son rapport.

Un représentant de la Commission participe aux réunions des Délégués des Ministres consacrées à ces problèmes.

2. Le Comité des Ministres peut adresser à la Commission toutes observations sur le rapport communiqué par celle-ci.

3. Le Comité des Ministres peut inviter la Commission à participer à ses débats sur tout autre problème de caractère général intéressant la Commission.

Un représentant de la Commission peut être invité à assister aux réunions des délégués des Ministres consacrées à ces problèmes.

4. Les experts de la Commission peuvent être invités, dans les cas appropriés, à participer aux réunions des Comités d'experts gouvernementaux du Conseil de l'Europe traitant des problèmes intéressant la Communauté.

5. Les experts du Secrétariat général du Conseil de l'Europe peuvent, dans les cas appropriés, être invités par la Commission à avoir des échanges de vues avec ses services sur des problèmes intéressant le Conseil de l'Europe.

6. La Commission reçoit communication du rapport statutaire du Comité des Ministres et du rapport du Secrétaire général du Conseil de l'Eu-

rope sur la coopération européenne ainsi que le compte rendu officiel des débats de l'Assemblée consultative sur l'intégration économique européenne.

7. Dans le cadre du présent arrangement, la Commission et le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourront prévoir d'autres moyens pratiques de collaboration.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma haute considération.

Walter HALLSTEIN

ORGANISATION DE COOPERATION ET DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE  
( O C D E )

---

Protocole sur les relations de la CEE avec l'OCDE.

PROTOCOLE ADDITIONNEL N° 1 A LA CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION  
DE COOPERATION ET DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

---

. Les signataires de la Convention relative à l'Organisation de  
Coopération et de Développement Economique

Sont convenus de ce qui suit :

1. La représentation dans l'Organisation de Coopération et de Développement Economique, des Communautés Européennes instituées par les Traités de Paris et de Rome, en date des 18 avril 1951 et 25 mars 1957, sera réglée conformément aux dispositions institutionnelles de ces Traités.
2. Les Commissions de la Communauté Economique Européenne et de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique ainsi que la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier participeront aux travaux de cette Organisation.

I/13167/64-F  
Annexe 15

UNION DE L'EUROPE OCCIDENTALE  
( U E O )

---

Par décision du Conseil des Ministres de la CEE (juillet 1963)  
la Commission est associée au travaux du Comité des Ministres de  
l'UEO pour les questions économiques.

I/13167/64-F

CONFERENCE DE PARLEMENTAIRES DE L'OTAN

Des arrangements pratiques établis depuis 1958 entre le Secrétariat de la Conférence de parlementaires de l'OTAN et la Commission de la CEE comportant la participation de la Commission aux sessions de la Conférence de Parlementaires au titre d'observateur officiel.

I/13167/64-F  
Annexe 17

CONSEIL DE COOPERATION DOUANIÈRE  
( C C D )

---

Par décision du Conseil de coopération douanière le Secrétariat  
Général invite la Commission de la CEE à s'associer à ses travaux.

I/13167/64-F  
Annexe 18

UNION AFRICAINE ET MALGACHE DE COOPERATION ECONOMIQUE  
( U A M C E )

---

Arrangement entre l'UAMCE et la Commission de la CEE.

Tananarive, le 24 novembre 1961

Monsieur le Président de la Commission  
Exécutive de la C.E.E.  
23, avenue de la Joyeuse Entrée,  
Bruxelles.

Monsieur le Président,

La Conférence des Chefs d'Etat de l'Union Africaine et Malgache qui s'est tenue à Tananarive, du 6 au 12 septembre dernier, a concrétisé la création de ses différentes organisations spécialisées en décidant la mise en place des Secrétariats généraux correspondants.

L'Organisation Africaine et Malgache de Coopération économique - l'une des institutions de l'U.A.M. - aura son siège à Yaoundé (République du Cameroun). Dans les premiers mois de l'année 1962, cette organisation pense pouvoir commencer ses travaux.

Avant d'avoir le grand honneur et le plaisir de vous rendre officiellement visite à votre siège, permettez-moi de vous donner quelques coordonnées de l'O.A.M.C.E. afin d'établir entre nous toutes liaisons utiles.

Jouissant des statuts et de prérogatives des organisations internationales, l'O.A.M.C.E. groupe, pour le moment en son sein :

- La République du Cameroun
- La République Centrafricaine
- La République du Congo (Brazzaville)
- La République de Côte d'Ivoire
- La République du Dahomey
- La République Gabonaise
- La République de Haute-Volta

I/13167/64-F

./..

I/13167/64-F  
Annexe 18

- 2 -

La République Malgache  
La République Islamique de Mauritanie  
La République du Niger  
La République du Sénégal  
La République du Tchad

En dehors du Cabinet du Secrétaire Général, l'Organisation comprendra essentiellement les services et comités d'études suivants :

- 1° Développement économique et social. Infrastructure.
- 2° Recherche scientifique - Affaires Culturelles.
- 3° Commerce extérieur.
- 4° Problèmes financiers et monétaires.

Afin d'éviter les doubles emplois et la dispersion des efforts, je vous serais reconnaissant, à l'avenir, de bien vouloir demander l'avis de notre organisation pour toutes questions concernant l'Afrique Noire et Madagascar, traitée par votre honorable institution et entrant dans le domaine des compétences de l'OAMCE.

Avec mes remerciements, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les plus cordiaux.

Organisation Africaine et Malgache  
de Coopération Economique,  
Le Secrétaire Général,  
Jules RAZAPIMBAHINY

- - - - -

Bruxelles, le 24.1.1962

Monsieur le Secrétaire Général,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date du 24 Novembre 1961 par laquelle vous avez fait savoir au Président de la Commission que l'O.A.M.C.E. aura son siège à Yaoundé et que, dans les premiers mois de l'année 1962, cette organisation commencera ses travaux.

J'ai noté avec un très vif plaisir votre désir d'instituer des contacts organiques entre l'O.A.M.C.E. et la Commission. Ainsi que mon prédécesseur, M. R. Lemaignan, vous l'a déclaré lors de la visite que vous lui avez rendue en décembre, je puis vous assurer que la Commission ne manquera pas de vous apporter sa sincère et totale colla-

boration, dans tous les domaines qui sont de votre compétence. J'ai donc demandé à mes services de vous faire parvenir régulièrement toutes les informations indispensables sur les questions intéressant votre organisation. Vous recevrez également les publications périodiques sur l'activité du F.E.D., ainsi que toutes les publications intéressantes, d'une manière générale, la vie de la C.E.E.

Je vous serais également obligé de bien vouloir me faire parvenir copie des statuts de l'O.A.M.C.E., ainsi que tous renseignements que vous jugeriez utiles pour la bonne organisation de nos rapports.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de mes sentiments très distingués et les meilleurs.

Henri Rochereau  
Président du Groupe  
du Développement de l'Outre-Mer

Monsieur Jules RAZAPIMBAHINY,  
Secrétaire Général,  
de l'Organisation Africaine et Malgache  
de Coopération Economique,  
Y A O U N D E  
République du Cameroun

OFFICE CENTRAL DES TRANSPORTS INTERNATIONAUX PAR CHEMINS DE FER  
( O C T I )

---

Arrangement entre l'OCTI et la CEE.

o o  
o

Berne, le 22 janvier 1959

Monsieur le Directeur,

Objet : Coopération de l'Office central des transports internationaux par chemins de fer avec la Division des transports de la Communauté Economique Européenne (Marché Commun)

L'article 67 § 1 de la Convention Internationale concernant le transport des marchandises par chemins de fer "Révision de la Convention", prévoit notamment que :

"D'entente avec la majorité des Etats contractants, l'Office central invite à assister aux Conférences ordinaires et extraordinaires de révision des représentants :

- a) d'organisations internationales gouvernementales ayant compétence en matière de transport;
- b) ..."

D'autre part, l'Annexe VI, Art. 5, à la CIM, portants : "Statut relatif à la Commission de révision et aux Commissions d'experts," prévoit en particulier que :

"D'entente avec la majorité des Etats contractants, l'Office central invite à assister, avec voix consultative, aux séances des Commissions de révisions et des Commissions d'experts, des représentants :

- a) ...
- b) d'organisations internationales gouvernementales ayant compétence en matière de transport sous conditions de réciprocité.
- c) ..."

Se basant sur ces dispositions, les Gouvernements des Etats parties à la CIM ayant été consultés, se sont déclarés d'accord pour

que votre Organisation soit invitée aux sessions des Comités et Commissions réunis par l'Office central, dont l'ordre du jour comporte des questions qui pourraient l'intéresser.

.....  
.....

Le Directeur,  
J. Haenni.

-----

Bruxelles, le 2 mars 1959

Monsieur le Directeur,

Votre lettre du 22 janvier 1959, portant sur la coopération entre l'Office Central des Transports Internationaux par Chemins de Fer et le Direction Générale des Transports de la Commission Economique Européenne, nous a été transmise et a fait l'objet de notre meilleure attention.

Tout d'abord, nous vous remercions très vivement d'avoir vous-même voulu nous témoigner l'intérêt que porte votre Organisation à l'établissement d'une collaboration étroite avec la Direction Générale de notre Commission qui est expressément chargée des problèmes et des questions de ce secteur spécialisé.

Une collaboration étroite entre nos deux Organisations dans ce domaine est certainement très souhaitable et nous serions très heureux de pouvoir étudier avec vous la formule la plus appropriée et les modalités pratiques de cette collaboration.

.....  
.....

En ce qui concerne la condition de réciprocité, sur laquelle vous attirez notre attention, un examen plus approfondi sera indispensable afin d'en définir les modalités d'application, en tenant compte de la structure propre à chacun des deux Organisations.

Nous pensons, toutefois, que si chaque organisation se réserve la faculté d'inviter l'autre à se faire représenter par un ou plusieurs

observateurs aux réunions d'intérêt commun, ou pour lesquelles une collaboration entre les deux Organisations serait justifiée en fonction des intérêts réciproques, nous pourrions rencontrer les conditions prévues au paragraphe b) de votre lettre du 22 janvier 1959.

Dans l'attente d'une communication de votre part traitant de cette dernière question, nous vous prions de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de notre parfaite considération.

J. Rey  
Président du Groupe  
aux Relations Extérieures

CONFERENCE EUROPEENNE DES MINISTRES DES TRANSPORTS  
( C E M T )

---

Arrangement entre le CEMT et la Commission de la CEE.

Paris, le 8 novembre 1962

Monsieur le Président,

A la suite des contacts établis entre M. Lambert Schaus, Membre de votre Commission, et le Bureau de notre Comité des Suppléants, un aide-mémoire, reproduit en annexe, a été élaboré pour préciser les bases de la coopération entre la Commission de la Communauté Economique Européenne et notre Conférence pour certains domaines spécifiques.

Cet aide-mémoire ayant recueilli l'approbation de la Conférence Européenne des Ministres des Transports, je vous serais obligé de me confirmer l'accord de la Commission que vous présidez.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

T. Bratteli

-----  
Strasbourg, le 21 novembre 1962

Monsieur le Président,

Par votre lettre en date du 8 novembre 1962, vous avez bien voulu me transmettre un aide-mémoire élaboré à la suite des contacts établis entre M. Lambert Schaus, Membre de la Commission, et le Bureau du Comité des Suppléants de la Conférence Européenne des Ministres des Transports

pour préciser les bases de la coopération dans certains domaines spécifiques entre la Commission de la Communauté Economique Européenne et la Conférence Européenne des Ministres des Transports.

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission a marqué son accord pour établir les relations avec la C.E.M.T. sur les bases de l'aide-mémoire en question.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

Walter Hallstein

- - - - -

AIDE-MEMOIRE  
RELATIF AUX RELATIONS ENTRE LA C.E.M.T.....  
ET LA COMMISSION DE LA C.E.E.

Dès l'entrée en vigueur du Traité de Rome, la C.E.M.T. s'est préoccupée des liaisons à établir avec les nouvelles institutions européennes qui, en raison des dispositions dudit traité, ont à remplir des tâches très importantes dans le domaine des transports.

Le 26 avril 1958, le Président de la C.E.M.T., eut un premier contact avec le Président de la Commission de la C.E.E., et par suite, le 28 septembre 1958, avec le Président du Groupe "Transports" de la Commission. Le désir réciproque de coopération des deux Organisations fut alors souligné; toutefois, il fut reconnu que les relations entre elles devraient, du moins au début, conserver une certaine souplesse et un caractère pragmatique.

D'autre part, en octobre 1958, lors d'une session du Conseil des Ministres de la C.E.M.T., un Groupe restreint fut constitué au sein de cette dernière par les six pays de la C.E.E. La Mission de ce groupe était définie comme suit :

- préparer les informations à donner à la C.E.M.T. au sujet des problèmes de transport qui seront traités au sein du Marché Commun;
- recueillir, sur ces problèmes, l'avis des autres membres de la C.E.M.T.

Depuis cette époque, le Groupe restreint a régulièrement donné aux autres membres de la C.E.M.T. des informations sur les travaux entrepris par la C.E.E. en matière de transport.

En raison du développement de ces travaux, une coopération plus étroite entre la Commission de la C.E.E. et ses services, d'une part, la C.E.M.T. et ses comités spécialisés, d'autre part, semble désirable, du moins dans certains domaines bien définis tels que ceux des infrastructures et des investissements ainsi que du code européen de la route. Cette coopération pourra être étendue d'un commun accord à d'autres domaines particuliers en tant que de besoin.

Le domaine de l'infrastructure et des investissements paraît à retenir à cet égard, compte tenu de l'action entreprise dans cette matière par la Commission, action qui peut également intéresser des Etats tiers pour leurs voies de communication avec l'aire géographique des pays du Marché Commun.

Dans le sein de la C.E.M.T. fonctionne un Comité des Investissements comportant trois sous-comités: Voies ferrées, Routes, Voies navigables. Depuis plusieurs années, ce Comité poursuit des travaux, notamment en matière de programmes d'ensemble des voies de communication entre les pays de la C.E.M.T. Il en suit régulièrement les développements et dresse annuellement un inventaire à cet égard. En outre, il analyse périodiquement l'évolution des divers modes de transport, étudie les perspectives futures de cette évolution, et se préoccupe également des problèmes de coordination et de financement des investissements.

Une représentation de la Commission ou de ses services au sein de ce Comité et de ses Sous-Comités permettrait d'améliorer l'information mutuelle et de tirer un profit réciproque des études poursuivies en évitant les doubles emplois.

D'autre part, en ce qui concerne plus particulièrement l'infrastructure, la C.E.M.T. poursuit son action par l'intermédiaire de Groupes restreints intéressant deux ou plusieurs pays Membres. Ces groupes, dont le nombre peut être adapté aux besoins, constituent un instrument souple et efficace pour l'action conjuguée des Pays intéressés, au stade de la préparation et de la réalisation effective d'un projet déterminé.

Il apparaît conforme au but que se propose le présent aide-mémoire que, dans ce domaine particulier, la Commission de la C.E.E. soit désormais appelée à se faire représenter dans les Groupes restreints comportant la participation d'un ou de plusieurs pays non Membres de la C.E.E. Quant aux Groupes restreints composés exclusivement de pays membres de la C.E.E., auxquels les deux Organisations sont intéressées, et pour mettre l'accent sur la coopération désirée de part et d'autre, ils pourraient être convoqués indifféremment à l'initiative de la C.E.M.T. et de la C.E.E., à charge pour eux d'adresser leurs rapports aux deux Organisations, qui auraient chacune la faculté de se faire représenter aux séances de ces groupes.

Dans le même esprit, la C.E.M.T. est disposée à accueillir un représentant de la Commission de la C.E.E. au sein des Groupes chargés des études relatives au code européen de la route.

Sans porter atteinte aux attributions et compétences des deux institutions, ces quelques mesures, encore fragmentaires mais positives, permettraient de concrétiser, dans un domaine déterminé, une coopération dont elles ont déjà accueilli favorablement le principe.

Si, comme il est permis de l'espérer, cette coopération trouve à l'avenir de nouvelles occasions de se manifester et de s'organiser, les modalités en seraient définies de commun accord et, dans chaque cas, selon la nature du problème en cause.

I/13167/64-F  
Annexe 21

COMMISSION CENTRALE POUR LA NAVIGATION DU RHIN  
( C C N R )

---

Accord entre le CCNR et la Commission de la CEE.

Bruxelles, le 6 juin 1961

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que, se référant au désir exprimé par la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin, notamment par sa décision du 6 juillet dernier, ainsi qu'aux échanges de vues où elle était représentée par M. Lambert SCHAUS, Président de son Groupe de travail Transports, la Commission de la Communauté Economique Européenne s'est déclarée disposée à établir entre les deux Institutions une liaison fondée, en ce qui la concerne, sur les dispositions de l'article 229 du Traité de Rome.

Dans le cadre de cette liaison, dont les modalités pratiques pourraient être précisées ultérieurement d'un commun accord, la Commission de la Communauté Economique Européenne chargerait notamment son Directeur Général des Transports de participer, ainsi que vous en avez suggéré la possibilité, aux travaux des sessions de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin.

La Commission que j'ai l'honneur de présider attend de la liaison proposée le développement de l'information mutuelle et le renforcement de la coopération entre les deux Institutions à l'égard des problèmes d'intérêt commun.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître si les propositions qui précèdent peuvent recueillir l'accord de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération.

Son Excellence  
Monsieur Jacques FOUQUES-DUPARC,  
Président de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin  
Palais du Rhin à Strasbourg.

Walter HALSTEIN

/..

Commission Centrale pour la  
Navigation du Rhin

Strasbourg, le 6 juin 1961  
Palais du Rhin

Monsieur le Président,

J'ai eu l'honneur de recevoir votre lettre du 6 juin par laquelle vous avez bien voulu me faire savoir que, se référant au désir exprimé par la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin, notamment par sa décision du 6 juillet dernier, ainsi qu'aux échanges de vues où elle était représentée par M. Lambert SCHAUS, Président de son Groupe de Travail Transports, la Commission de la Communauté Economique Européenne s'est déclarée disposée à établir entre les deux Institutions une liaison fondée, en ce qui la concerne, sur les dispositions de l'art. 229 du Traité de Rome.

Dans le cadre de cette liaison, dont les modalités pratiques pourraient être précisées ultérieurement d'un commun accord, la Commission de la Communauté Economique Européenne chargerait notamment son Directeur Général des Transports de participer, ainsi que la Commission Centrale en avait suggéré la possibilité, aux travaux des sessions de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin.

La Commission que vous présidez attend de la liaison proposée le développement de l'information mutuelle et le renforcement de la coopération entre les deux Institutions à l'égard des problèmes d'intérêt commun.

Je puis vous assurer que la Commission Centrale partage entièrement cette attente et qu'elle m'a prié de vous faire part de son plein accord au sujet des propositions formulées dans votre lettre.

Veillez croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma haute considération.

Le Président :

Monsieur Hallstein,  
Président de la Commission de la  
.....

Ambassadeur de France

Commission Centrale pour la  
Navigation du Rhin

Strasbourg, le 6 juin 1961  
Palais du Rhin

Secrétariat

Monsieur le Secrétaire Exécutif,

Par un échange de lettres officielles entre leurs Présidents, la Commission de la C.E.E. et la Commission Centrale pour la navigation du Rhin ont exprimé leur accord pour établir entre les deux Institutions une liaison régulière dans le but de développer leur information mutuelle et de renforcer leur coopération.

Vous avez bien voulu me faire savoir que la Commission de la C.E.E. a chargé le Directeur Général des Transports d'assurer cette liaison. Celui-ci participera donc, en principe, en qualité de représentant officiel de la Commission, aux sessions plénières de la Commission Centrale, qui sont actuellement de deux par an.

Pour d'autres réunions de la Commission Centrale, le représentant officiel pourra, le cas échéant, désigner, en accord avec le Président du Groupe de travail Transports, les fonctionnaires qualifiés suivant la matière.

La Commission Centrale prend note de ce que, compte tenu de la structure institutionnelle de la Communauté, une réciprocité ne s'avère pas réalisable, mais que les fonctionnaires de la Commission Centrale pourront toujours prendre les contacts nécessaires avec l'Administration de la C.E.E., en passant par le représentant officiel de la Commission de la C.E.E.

L'échange de documentation se fera suivant les besoins et les intérêts réciproques. Chacune des deux Commissions se réserve le droit de décider quels sont les documents qu'elle entend communiquer à son partenaire et quelles sont les informations qu'elle entend lui donner.

La liaison ne concerne pas les compétences judiciaires dont la Commission Centrale pour la navigation du Rhin est investie en vertu de la Convention de Mannheim.

La liaison est établie sans limitation de durée et sans clause de résiliation. Il est toutefois entendu que les deux Commissions gardent le droit de mettre fin à leur accord ou d'en demander une révision, en cas de besoins.

Je suis heureux de vous faire part du plein accord de la Commission Centrale au sujet de ces modalités et vous prie de croire, Monsieur le Secrétaire Exécutif, à l'assurance de ma haute considération.

H. WALTHER  
Secrétaire Général

Monsieur Emile NOEL,  
Secrétaire Exécutif de la Commission  
de la Communauté Economique Européenne,  
Bruxelles.

- - - - -

Bruxelles, le 6-6-61

Monsieur le Secrétaire Général,

Par un échange de lettres officielles entre leurs Présidents, la Commission de la C.E.E. et la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin ont exprimé leur accord pour établir entre les deux Institutions une liaison régulière dans le but de développer leur information mutuelle et de renforcer leur coopération.

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission de la C.E.E. a chargé le Directeur Général des transports d'assurer cette liaison. Celui-ci participera donc, en principe, en qualité de représentant officiel de la Commission, aux sessions plénières de la Commission Centrale, qui sont actuellement de deux par an.

Pour d'autres réunions de la Commission Centrale, le représentant officiel, le cas échéant, désignera, en accord avec le Président du Groupe de Travail Transports, les fonctionnaires qualifiés suivant la matière.

Compte tenu de la structure institutionnelle de la Communauté, une réciprocité ne s'avère pas réalisable. Mais les fonctionnaires de la Commission Centrale peuvent toujours prendre les contacts nécessaires avec l'Administration de la C.E.E., en passant par le représentant officiel de la Commission de la C.E.E.

L'échange de documentation se fera suivant les besoins et les intérêts réciproques. Chacune des deux Commissions se réserve le droit de décider quels sont les documents qu'elle entend communiquer à son partenaire et quelles sont les informations qu'elle entend lui donner.

-5-

I/13167/64-F

La liaison ne concerne pas les compétences judiciaires dont la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin est investie au ??? de la Convention de Mannheim.

La liaison est établie sans limitation de durée et sans clause de résiliation. Il est toutefois ??? que les deux Commissions gardent le droit de mettre fin à ??? accord ou d'en demander une révision, en cas de besoin.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire savoir si les propositions qui précèdent peuvent ??? l'accord de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, les assurances de ma haute considération.

M. NOEL,

Secrétaire Exécutif

Monsieur Henri WALTHER,

Secrétaire Général de la Commission

Centre pour la Navigation du Rhin,

Palais du Rhin

STRASBOURG

COMITE INTERGOUVERNEMENTAL POUR LES MIGRATIONS EUROPEENNES  
( C I M E )

Accord entre le CIME et la Commission de la CEE.

Bruxelles, le 3.7.1961

Monsieur le Directeur Général,

Des conversations préliminaires ont eu lieu dernièrement entre les représentants de nos deux organisations, relativement à des questions qui pourraient faire l'objet d'une collaboration plus étroite entre la Commission de la Communauté Economique Européenne et le Comité Intergouvernemental pour les Migrations Européennes.

Ces conversations ont montré l'intérêt que la Commission de la Communauté Economique Européenne porte aux mouvements migratoires vers des pays extra-européens dans le cadre de sa politique visant le développement des possibilités d'emplois dans les régions surpeuplées et de leur adaptation à la situation de la main-d'oeuvre dans la Communauté.

D'autre part, le Comité Intergouvernemental a développé des activités dans le domaine des migrations provenant de pays européens à population excédentaire vers des pays d'immigration d'outre-mer.

Désireux d'établir une base satisfaisante de coopération entre nos deux organisations dans le but de faciliter la solution des problèmes que pose l'organisation de l'émigration des pays de la Communauté vers les pays d'immigration d'outre-mer, la Commission de la Communauté Economique Européenne et le Comité Intergouvernemental conviennent des dispositions suivantes :

1. La Commission de la Communauté Economique Européenne et le Comité Intergouvernemental pour les Migrations Européennes concernant les pays membres de la Communauté et sur l'action de la Commission de la Communauté Economique Européenne tendant à résoudre les problèmes que pose la situation de l'emploi dans la Communauté.
2. Un représentant de la Commission de la Communauté Economique Européenne pourra être invité en qualité d'observateur aux réunions du

Conseil ou des Groupes techniques d'experts du Comité Intergouvernemental pour les Migrations Européennes lorsque l'ordre du jour comporte des questions d'intérêt commun, ou toutes autres questions pour lesquelles une collaboration avec la Commission serait requise.

3. Un représentant du Comité Intergouvernemental pour les Migrations Européennes pourra être invité en qualité d'observateur aux conférences et aux réunions de Comités ou de groupes techniques d'experts convoqués par la Commission de la Communauté Economique Européenne et dont l'ordre du jour comporte des questions d'intérêt commun ou toutes autres questions pour lesquelles une collaboration avec le Comité Intergouvernemental pour les Migrations Européennes serait requise.

4. La Commission pourra inviter un représentant du Comité Intergouvernemental pour les Migrations Européennes à des échanges de vues avec elle ou avec tout autre service approprié de la Commission.

5. Le Directeur du Comité Intergouvernemental pour les Migrations Européennes pourra inviter un représentant de la Commission à des échanges de vues avec lui ou avec tout autre organe approprié de l'administration du Comité Intergouvernemental pour les Migrations Européennes.

6. Sous réserve du caractère confidentiel de certaines informations, la Commission de la Communauté Economique Européenne et le Comité Intergouvernemental pour les Migrations Européennes se communiqueront mutuellement les informations et documents relatifs aux questions figurant dans leurs programmes respectifs, portant un intérêt commun.

7. La Commission de la Communauté Economique Européenne et le Comité Intergouvernemental pour les Migrations Européennes, dans le cadre de leurs compétences respectives, pourront se prêter une assistance mutuelle suivant une procédure à établir d'un commun accord, dans l'exécution de certaines tâches entreprises dans le cadre des questions d'intérêt commun, telles que :

- travaux statistiques et de recherches,
- organisation de cours de formation professionnelle en faveur des travailleurs migrants des pays de la Communauté vers des pays d'immigration d'outre-mer,
- développement possible de plans spéciaux de migrations de travailleurs et de leurs familles des pays de la Communauté vers des pays d'immigration d'outre-mer.

8. Le Président de la Commission de la Communauté Economique Européenne et le Directeur du Comité Intergouvernemental pour les Migrations Européennes :

- a) prendront tous les arrangements utiles en vue d'assurer une collaboration et une liaison étroites entre les fonctionnaires compétents des deux Institutions dans les domaines d'intérêt commun;

b) examineront telles dispositions complémentaires et modifications qui pourraient s'avérer nécessaires à la lumière de l'application des dispositions ci-dessus convenues.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire savoir votre confirmation du texte ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, les assurances de ma plus haute considération.

W. Hallstein

- - - - -

12 juillet 1961

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 3 juillet dont les termes suivent :

.....  
.....  
.....

Il m'est donc agréable, par la présente, de vous donner mon accord sur les dispositions énoncées ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma plus haute considération.

B.G. Epinat

UNIDROIT

Rome, le 29 avril 1960

Monsieur le Président,

Me référant à vos honorées du 30 juillet et du 18 octobre 1959 par lesquelles vous avez eu l'obligeance de me communiquer vos suggestions relatives à la conclusion d'un accord de collaboration entre la Commission de la CEE et l'Institut, dans le cadre des activités de ce dernier, j'ai le plaisir de vous informer, au nom du Président de l'Institut, que le Conseil de direction, lors de sa quarantième session, a décidé d'approuver le projet d'accord, tel qu'il résulte des deux lettres précitées ainsi que de la lettre du 9 septembre 1959.

Les bases de cet accord sont les suivantes :

1. L'Institut prêtera son assistance aux services de la Commission de la Communauté Economique Européenne à la demande de la Commission pour l'étude comparative des législations des Etats membres et pour l'élaboration de propositions sur les possibilités de rapprochements de ces législations, compte tenu du but du rapprochement ainsi envisagé.
2. S'il est donné suite à une demande d'assistance faite par la Commission de la CEE et entraînant des dépenses spéciales pour l'Institut, il sera procédé à des consultations en vue de déterminer la manière la plus équitable de faire face à de telles dépenses.
3. L'Institut et la Commission de la CEE échangeront toutes les informations qu'ils estimeront utiles sur les travaux entrepris par chacune des deux Organisations en matière d'harmonisation et d'uniformisation des législations.
4. La Commission de la CEE pourra charger des fonctionnaires d'effectuer des recherches et des études comparatives au siège de l'Institut de Rome. L'Institut mettra à leur disposition sa documentation et veillera à ce que leur tâche soit facilitée.

.../...

Le Conseil de direction a légèrement modifié la première phrase du paragraphe 2<sup>o</sup> afin de marquer le caractère facultatif de la prestation d'assistance de la part de l'Institut, caractère qui était par ailleurs sousentendu. En effet, il se peut, que le domaine d'assistance concerne des matières sortant du domaine de compétence de l'Institut, ou qu'elle entraîne des travaux ou des études présentant des difficultés d'ordre technique pour votre organisation. Dans tous ces cas, la direction de l'Institut désire réserver sa décision sur l'opportunité de donner suite à la demande d'assistance.

Je crois pouvoir interpréter le paragraphe 3<sup>o</sup> dans le sens que chacune des deux Organisations, dans le but d'assurer l'échange d'information sur les travaux d'intérêt commun, invitera l'autre organisation, chaque fois qu'il lui apparaîtra opportun, aux réunions des comités chargés par elle de poursuivre lesdits travaux. Dans les accords stipulés par l'Institut avec d'autres organisations internationales, cette invitation réciproque fait l'objet d'une clause spéciale. Toutefois, nous ne considérons pas cette clause comme essentielle et nous estimons que la question pourra être réglée dans l'intérêt des deux Organisations et dans l'esprit de coopération auquel notre accord s'inspire.

L'Institut souhaite que par l'établissement de ce rapport de collaboration, les activités constructives dans le domaine du rapprochement des législations des Etats membres puissent se développer. Notre Président serait heureux de pouvoir examiner, au cours d'un entretien, les matières sur lesquelles l'assistance de l'Institut pourrait porter d'une manière concrète.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(s) Mario Matteucci  
 Secrétaire Général

M. Walter Hallstein  
 Président de la Commission  
 de la Communauté Economique Européenne

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

(UNIDROIT)

Arrangement entre UNIDROIT et la CEE

---

Brüssel, den 17. Juni 1960

Herr Generalsekretär,

Ich habe die Ehre, den Empfang Ihres Briefes vom 29. Mai d.J. zu bestätigen.

Ich stelle mit Freude fest, dass der Rat der Direktion von UNIDROIT auf seiner 40. Sitzung entschieden hat, das Projekt der Vereinbarung ueber die Zusammenarbeit zwischen der Kommission der EWG und UNIDROIT zu billigen, so wie dieses Projekt sich aus meinen Briefen vom 30. Juli und 29. Oktober 1959 ergibt und so, wie Sie es in Ihrem obenerwachten Brief in grossen Linien nochmals wiedergeben.

Ich sehe keine Bedenken hinsichtlich der Abänderung, die Sie in dem ersten Satz von § 2 der Grundlage des Uebereinkommens eingefuegt haben, um den fakultativen Charakter der Leistung von Unterstuetzung durch UNIDROIT zu unterstreichen.

Schliesslich bestätige ich Ihnen die Richtigkeit Ihrer Auslegung von § 3 der erwachten Grundlage des Uebereinkommens. Wie Sie selbst halte ich diese Klausel nicht fuer wesentlich und ich meine, dass ihre Anwendung bei jeder Gelegenheit entsprechend der Natur der in Aussicht genommenen Arbeiten und im Interesse unserer beiden Organisationen festgelegt werden kann.

Genehmigen Sie, Herr Generalsekretär, den Ausdruck meiner ausgezeichneten Hochachtung.

gez. Walter Hallstein

Herrn Matteucci  
Generalsekretär von UNIDROIT

R o m

